



MARCHÉS PUBLICS

«L'exigence du certificat de qualification dans les marchés publics»

● DOCUMENT PROFESSIONNEL - JANVIER 2007
FICHE MARCHÉS PUBLICS DE QUALIBAT

COMMENTAIRE LE MONITEUR

Cette fiche marchés publics rédigée par Qualibat, organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment, traite de la place des certificats de qualification au regard de l'article 45 I et II du Code des marchés publics 2006. En effet, le nouveau code précise bien la place des certificats de qualification, notamment lorsqu'ils sont délivrés par des organismes indépendants. La prochaine accréditation des organismes sur la base de la norme NF X50-091 mettra un terme à l'ambiguïté avec d'autres certificats, par exemple, ceux délivrés par des organisations professionnelles à leurs adhérents. Ce document est parrainé par l'Association des maires de France, par l'Association des ingénieurs territoriaux de France et par l'Association des techniciens supérieurs territoriaux de France.

Introduction

Le nouveau Code des marchés publics promulgué par le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2006 (1).

Destiné à parfaire la transposition des directives communautaires, il s'applique aux pouvoirs adjudicateurs, notion nouvelle issue du droit communautaire, c'est-à-dire l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Il concerne tous les marchés et les accords cadres passés par les maîtres d'ouvrage, qu'il s'agisse de marchés de travaux, de services ou de fournitures.

Le code détermine dans son article 45, la place des certificats ayant pour objectif d'attester la capacité des candidats à exécuter ces marchés, plus communément appelés certificats de qualifications professionnelles, en définissant pour les pouvoirs adjudicateurs deux modalités d'utilisation.

1. Les dispositions de l'article 45-I et II

L'article 45-I définit les renseignements que les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux opérateurs économiques à l'appui

de leur candidature pour évaluer leur expérience et leurs capacités professionnelles, techniques et financières à réaliser des travaux ou les prestations prévus. Cette demande doit être proportionnée à l'objet du marché et ne peut porter que sur les informations et documents figurant sur la liste établie par l'arrêté du 28 août 2006 du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, publié au Journal Officiel du 29 août. Cette liste mentionne les «certificats de qualifications professionnelles», pris au sens large, puisqu'il est possible pour les candidats de prouver leurs capacités par tout moyen, notamment des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux.

Ces dispositions ont un caractère très général et sont une reprise des dispositions antérieures qui définissaient les renseignements qui pouvaient être demandés aux candidats, notamment ceux concernant leurs capacités professionnelles, techniques et financières (2).

Mais le Code va plus loin.

En effet, il précise à l'article 45-II que lorsque le marché le justifie, c'est-à-dire en raison de son importance ou de son niveau de technicité, le pouvoir adjudicateur peut

exiger (ce terme est important) la production d'un certificat de qualification établi par un organisme indépendant.

Rappelons que les organismes de qualification sont désormais soumis à une norme, qui définit non seulement les exigences en matière de qualification, mais aussi celles concernant l'indépendance de leur fonctionnement et de leur processus de décision (3).

Certes, les candidats peuvent prouver leur capacité par d'autres moyens, mais à la condition expresse que ceux-ci soient équivalents à la qualification. Dans la pratique, cela revient à dire qu'ils doivent émaner d'une tierce partie indépendante et être fondés sur les mêmes critères d'évaluation.

C'est au pouvoir adjudicateur qu'il incombe de reconnaître l'équivalence.

Ainsi donc, le nouveau Code des marchés, souligne la valeur spécifique des certificats de qualification délivrés par des organismes indépendants comme instrument d'une sélection plus objective et plus rigoureuse, garante de la bonne exécution du marché.

2. Les règles pratiques d'utilisation

Dans les deux cas définis par l'article 45, si le pouvoir adjudicateur a décidé de demander la production d'un certificat de qualification délivré par un organisme indépendant, il doit, évidemment, le préciser dès le début de la consultation.

Dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, il prendra soin de décrire l'objet du marché et, pour cela, pourra se référer à la définition technique des qualifications correspondant aux travaux ou prestations à réaliser. A cet effet, il citera précisément les numéros de qualification et la nomenclature d'activité de l'organisme de qualification sur lequel il s'appuie. Le cas échéant, il communiquera les référentiels correspondants, en particulier, pour les marchés excédant le seuil européen.

Il lui incombe de choisir le niveau de technicité approprié et d'éviter de surestimer ou sous-estimer les travaux ou les prestations à réaliser.

Pour respecter le principe de liberté d'accès à la commande publique, il indiquera «tout moyen de preuve», s'il se situe dans le cadre des dispositions de l'article 45-I, ou «tout moyen de preuve équivalent» si, au contraire, il se trouve dans le cadre des dispositions de l'article 45-II.

Dans le premier cas (45-I), le pouvoir adjudicateur devra analyser les moyens de preuve fournis par chaque candidat pour apprécier s'il a les capacités suffisantes pour exécuter le marché. S'il décide de ne pas retenir un candidat, il devra pouvoir justifier que les preuves fournies étaient insuffisantes.

Dans le deuxième cas (45-II), il ne pourra que rejeter les candidats qui n'auront pas fourni de certificat délivré par un organisme indépendant ou qui n'auront pas justifié de leur capacité technique par la production d'une preuve équivalente.

3. L'acheteur public se doit de sécuriser ses achats

Le certificat de qualification délivré par un organisme indépendant est, pour l'acheteur public, le moyen le plus sûr de sécuriser ses choix et ses décisions, de mieux cerner sa propre responsabilité en la matière. Ceci est important dans le contexte actuel de libéralisation de la commande publique et de développement des contentieux relatifs aux marchés.

L'utilisation de tels certificats, se référant à une nomenclature détaillée des activités, permet également à l'acheteur public de satisfaire à un principe constamment affirmé, à savoir qu'une bonne définition préalable de la nature et du niveau de technicité des travaux ou des prestations à réaliser est une condition d'un bon choix des contractants et d'une bonne exécution.

Cela s'inscrit totalement dans la politique tendant à une meilleure efficacité de la commande publique et à une bonne utilisation des deniers publics. ■

(1) Journal Officiel du 4 août 2006

(2) Arrêté du 26 février 2004

(3) Norme NF X 50-091 homologuée en décembre 2004 portant sur les exigences générales relatives aux organismes de qualification d'entreprises.

QUALIBAT, 55 avenue Kléber - 75784 Paris Cedex 16. Tél.: 01.47.04.26.01 - Fax: 01.47.04.52.83.